

DECLARATION D'INTENTION POUR LA REVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DE L'AGGLOMERATION DUNKERQUOISE 2015-2021

(Article L121-18 du code de l'environnement)

1° Motivations et raisons d'être du projet

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) par les EPCI de plus de 20 000 habitants est une obligation inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015. Celle-ci fait également des EPCI les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire et des autorités organisatrices de l'énergie.

Au-delà de l'obligation légale, l'élaboration d'un PCAET et de son programme d'action constitue une opportunité de se saisir des enjeux énergétiques, climatiques et de préservation de la qualité de l'air afin d'améliorer la qualité de vie des habitants du territoire.

Le 30 septembre 2020, les élus communautaires ont réaffirmé par délibération leur engagement dans la lutte et l'adaptation au dérèglement climatique en adhérant à la convention européenne des maires pour le climat et l'énergie. La délibération engage également la révision du PACET 2015-2021 de l'agglomération dunkerquoise afin de poursuivre les objectifs suivants :

- réduire les consommations énergétiques du territoire, notamment celles des énergies fossiles,
- augmenter la production d'énergie renouvelable et de récupération du territoire,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire
- réduire les émissions de polluants atmosphériques du territoire
- augmenter le potentiel de stockage de carbone du territoire
- accompagner le territoire à son adaptation au changement climatique et à ses effets

La stratégie territoriale et le programme d'actions qui en découle devront veiller à être ambitieux mais réalistes afin de contribuer à la trajectoire climatique nationale. Ils reposeront sur trois sphères d'actions :

- Le patrimoine de la collectivité ;
- Ses compétences et services publics dont elle a gestion ;
- Le territoire au sens large. En raison de l'interconnexion des enjeux, l'implication d'un grand nombre d'acteurs (élus, agents de la collectivité, partenaires institutionnels, acteurs économiques, associatifs, citoyens), dès la phase de diagnostic, est fondamentale pour atteindre les objectifs fixés.

La démarche de labellisation Cit'ergie® (porté par l'ADEME) dans laquelle est engagée la CUD depuis 2010 constituera le socle du diagnostic et du programme d'actions interne à la collectivité portant sur son patrimoine et compétences.

2° Plan ou programme dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100. Conformément aux évolutions législatives issues des lois *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (aout

2015) ; *énergie-climat* (novembre 2019) et de la *stratégie nationale bas carbone* (SNBC) révisée en avril 2020, le futur plan air climat énergie territorial 2022-2027 se devra de poursuivre les objectifs suivants :

- neutralité carbone nette en 2050 et réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 par rapport à 1990
- diminuer de 40% de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 et réduire de 50% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2050 par rapport à 2012 (objectifs intermédiaires de -7% en 2023 et -20% en 2030)
- porter à 33% la part d'énergie renouvelable et de récupération dans la consommation énergétique d'ici 2030

Conformément aux objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphérique (PREPA) 2017-2021, le futur plan air climat énergie territorial se devra de poursuivre les objectifs de réduction des émissions polluants atmosphériques à 2030 (2005 année de référence) de :

- 77% pour le dioxyde de soufre (SO₂)
- 69% pour les oxydes d'azote (NOx)
- 52% pour les composés organiques volatils (COVNM)
- 13% pour l'ammoniac (NH₃)
- 57% pour les particules fines (PM_{2,5})

Au niveau régional, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2014-2019 (en cours de révision) approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2014, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

Enfin, l'article 85 de la loi d'orientations des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) impose en particulier aux EPCI de plus de 100 000 habitants et aux EPCI couverts par un PPA d'annexer à leur PCAET un plan d'action sur la qualité de l'air, regroupant les actions envisagées dans le cadre du PCAET ayant une incidence sur la qualité de l'air, ainsi qu'une étude d'opportunité pour la mise en place d'une zone à faibles émissions.

3° Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le territoire concerné est celui de la communauté urbaine de dunkerque composé des communes d'Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Tétéghem-Coudekerque-Village et Zuydcoote.

4° Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'un PCAET s'inscrivant dans une ambition de développement durable par la maîtrise de l'énergie, la préservation des ressources locales et la lutte contre les pollutions atmosphériques, il est attendu des incidences potentielles positives sur l'environnement et le cadre de vie des populations.

Néanmoins, à travers ses objectifs et ses actions, le PCAET devra veiller à ce que tout projet d'aménagement (par exemple de production d'énergies renouvelables ou visant à favoriser les transports doux) n'induisse pas une dégradation de l'environnement ou une augmentation des pollutions annexes (déchets, nuisances, etc.) et que l'exploitation des ressources locales n'aient pas des conséquences néfastes sur la qualité de l'air.

De manière générale, il conviendra de veiller à éviter les effets rebond négatifs pouvant se produire par le développement de l'activité locale : augmentation du transport de personnes et de marchandises, génération de déchets... et par la concurrence dans l'utilisation du sol entre les activités (stockage carbone, ressources agricoles, développement économique ou résidentiel...).

5° Modalités de concertation préalable du public

La Communauté urbaine de Dunkerque organisera, conformément aux conditions fixées à l'article L121-16 du code de l'environnement, une concertation préalable avec le public lors de l'élaboration du document, c'est-à-dire lorsque les caractéristiques principales du plan peuvent encore évoluer. Celle-ci sera envisagée en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et pourrait se tenir au printemps ou l'automne 2021 pour une durée de deux mois.

De plus, dès validation du document complet (diagnostic, stratégie territoriale et programme d'actions) par le Comité de pilotage et les instances de gouvernance, une consultation du public (à minima par voie électronique) encadrée par l'article L123-19 du code de l'environnement sera organisée. Celle-ci est envisagée dès lors que l'autorité environnementale aura rendu son avis, à partir du printemps ou de l'automne 2022 pour une durée d'un mois.

Au-delà des aspects réglementaires de concertation et consultation, l'implication d'un grand nombre de partenaires de la CUD (institutions, acteurs économiques, associations, habitants...), le plus en amont possible est une condition de réussite de la démarche. Elle permet le partage du diagnostic, l'appropriation des enjeux et la mobilisation sur le temps long. Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les élus et les partenaires seront organisées lors de chacune des phases d'élaboration (diagnostic, stratégie et programme d'actions). Des groupes de travail thématiques et sectoriels sont envisagés, et se réuniront au moins une fois par phase d'élaboration.

La CUD mobilisera l'ensemble des démarches de transition et de dialogue territorial qu'elle anime (Cit'ergie®, Dunkerque l'énergie créative®, territoires d'industrie, Contrat de transition écologique, démarche régionale REV3, ...) afin de travailler le plus efficacement en synergies avec les acteurs socio-économique territoriaux.

Des actions visant l'implication et l'adhésion des habitants de l'agglomération seront également recherchées par divers moyens et supports de communication.

Une page ou un site internet sera dédié à l'information sur la démarche de mise en œuvre et de suivi du PCAET. Les dates de début et de fin de la concertation préalable et de la consultation par voie électronique seront communiquées au public au moins 15 jours avant l'ouverture de la participation sur le site internet de la communauté urbaine et par voie d'affichage.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté urbaine de Dunkerque (<https://www.communaute-urbaine-dunkerque.fr/>) et par voie d'affichage traditionnel au siège de la CUD.

6° Délais et autorités auprès de qui exercer le droit d'initiative

Le droit d'initiative peut être exercé auprès du représentant de l'Etat dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention. Si le droit d'initiative est soulevé, le préfet dispose d'un mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation respectant les conditions fixées aux L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement.